



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité des Procédures Environnementales

N° S3IC : 068.2354

Arrêté préfectoral de mesures d'urgence à l'encontre de la société LINDE FRANCE à Portet-sur-Garonne

9a / 9

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9 et R. 512-69 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1^{er} avril 2015, 3 février 2014, 29 août 2005, 20 septembre 2002 et 3 mars 1997 autorisant la société LINDE FRANCE à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2015 faisant suite à l'incident survenu sur les installations de la dalle 9a le 10 avril 2015 ;

Considérant que l'inspection précitée a permis la constatation de l'arrêt des installations de la dalle 9a par l'exploitant suite à l'incident intervenu le 10 avril 2015 ;

Considérant que l'inspection précitée a mis en évidence que les causes de l'incident survenu le 10 avril 2015 sur le site de Portet-sur-Garonne exploité par la société LINDE FRANCE sont susceptibles de se reproduire sur des installations similaires (dalles cryogéniques 9b et 12), dont les conséquences pourraient porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement du fait de leur proximité immédiate de bâtiments occupés par des tiers ;

Considérant que le phénomène dangereux observé sur le site le 10 avril 2015 : la dispersion d'oxygène dans l'environnement avec risque de prises en feu, suite à coup de feu ou incendie d'une pompe est étudiée dans l'étude de dangers en vigueur (2013) sur plusieurs installations du site (dalles 9a, 9b et 12 notamment) ;

Considérant qu'il convient donc de prescrire en urgence les conditions de redémarrage des installations de la dalle D9a ainsi que la réalisation des évaluations des conséquences de l'incident du 10 avril 2015 et la capitalisation de ce retour d'expérience notamment sur les dalles présentant les mêmes caractéristiques que la dalle D9a ;

Considérant que cette urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête:

Art. 1^{er}. – Respect des prescriptions

La société LINDE FRANCE dont le siège est situé 523, cours du troisième millénaire 69800 Saint-Priest est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Portet-sur-Garonne.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Art. 2. – Remise en service

Avant la remise en service des installations de la dalle 9a, l'exploitant procède à :

- la réalisation d'une analyse des causes et à la recherche des mesures à prendre pour éviter un accident similaire,
- la révision, des procédures de maîtrise d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales,
- la vérification de l'intégrité des équipements et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations,
- l'information par écrit de l'inspection des installations classées du bon accomplissement des mesures précitées.

Art. 3. – Mesures conservatoires immédiates

L'exploitant est tenu de procéder à la mise en sécurité des installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, dès la notification du présent arrêté. Il communiquera le descriptif des mesures mises en place à l'inspection des installations classées sous 3 jours.

Art. 4. – Rapport d'accident/incident

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident et ou incident est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Art. 5. – Réexamen de l'étude de dangers

L'exploitant procède, dans un délai de 30 jours, à un réexamen de l'étude de dangers en intégrant le retour d'expérience du sinistre susvisé et le cas échéant dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à une mise à jour de l'étude de dangers conforme aux dispositions de l'article R. 512-9 du code de l'environnement, notamment au travers de l'évaluation des probabilités d'occurrence et des niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques.

Ce réexamen identifiera notamment les installations sur lesquelles un incident similaire peut survenir (a minima les dalles 9b, 12 et les stockages associés à l'ASU).

Art. 6. – Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible de sanctions administratives et pénales prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Art. 7. – Voies de recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

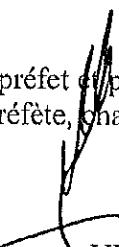
Art. 8. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LINDE FRANCE.

Fait à Toulouse, le

16 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, chargée de mission


Florence VILMUS